



**ACTION 35 du PAPI complet  
Argens et côtiers de l'Esterel**

**Aménagement hydraulique  
de la Nartuby médiane**

**Demande d'examen au cas par cas préalable à la  
réalisation éventuelle d'une évaluation  
environnementale**

**Article R. 122-3 du code de l'environnement**

*Annexe 7 : Additif au CERFA N° 14734\*03*



## SOMMAIRE

---

**3. CATEGORIE(S) APPLICABLE(S) DU TABLEAU DES SEUILS ET CRITERES ANNEXE A L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DIMENSIONNEMENT CORRESPONDANT DU PROJET** **3**

**4.4 A QUELLE(S) PROCEDURE(S) ADMINISTRATIVE(S) D'AUTORISATION LE PROJET A-T-IL ETE OU SERA-T-IL SOUMIS ?** **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**



### 3. CATEGORIE(S) APPLICABLE(S) DU TABLEAU DES SEUILS ET CRITERES ANNEXE A L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DIMENSIONNEMENT CORRESPONDANT DU PROJET

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Aménagements susceptibles concernés dans le cadre du projet
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>Cette rubrique n'est pas directement liée au milieu aquatique ; elle dépend de la nature des travaux réalisés sur les infrastructures.</p>	<p>a) [...] b) [...] c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>	<p>Secteur « Seuil GEMO à Carrefour » Reconstruction de la passerelle Carrefour : création d'une voie de décélération à partir de la RD 1555 (longueur ≈ 100 m) Reconstruction du pont Carrefour et création d'une bretelle de raccordement sur la RD 1555 (longueur ≈ 100 m)</p> <p>→ opérations soumises à examen « cas par cas »</p>



CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Aménagements susceptibles concernés dans le cadre du projet
<p>10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.</p> <p>Cette rubrique se rapporte aux rubriques LEMA n°3.1.2.0 et 3.1.4.0.</p>		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</p> <p>[...]</p>	<p>Le projet conduira à la modification du projet en long et du profil en travers de la Nartuby Médiane.</p> <p>La longueur totale concernée par le projet est d'environ 3,2 km.</p> <p>→ Projet soumis à examen « cas par cas »</p>
<p>16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.</p> <p>Cette rubrique se rapporte aux rubriques LEMA n°1.3.1.0, 3.3.1.0 et 3.3.2.0</p>		<p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p>	<p>Secteur « Seuil GEMO à Carrefour »</p> <p>Le projet nécessitera le rétablissement de la prise d'eau du canal ASF ; l'alimentation se fera à partir du cours d'eau de La Foux affluent de la Nartuby).</p> <p>Le débit prélevé sera supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>→ Opération soumise à examen « cas par cas »</p>



CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Aménagements susceptibles concernés dans le cadre du projet
<p>21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.</p> <p>Cette rubrique se rapporte aux rubriques LEMA n°3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, et 3.2.6.0</p>		<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup></p>	<p>Secteur mesure compensatoire :</p> <p>Les ouvrages seront classés en tant que barrage de classe C. Le volume stocké sera 0,76 millions de m<sup>3</sup>.</p> <p>→ Opération soumise à examen « cas par cas »</p>

